en dorures & autres marchandises precieuses , qu'il auroit dû sauver avec lui suivant l'Ordonnance & qu'on ne doit pas douter qu'il n'eût dans sa caisse

C'est par ces derniers traits, ou la mauvaise foi est marquée à chaque mot , que le sieur Cougnié a sans doute terminé ses memoires, puis qu'ils terminent sa consultation , *ces dorures* qui forment *les principaux effets , que le capitaine pretend avoir perdus* , & qui étoient dans une Balle Toilerie, consistent suivant la facture communiquée *en douze garnitures de boutons d'or*, qui coutoient *deux cens cinquante neuf livres treize sols quatre deniers* suivant la même facture.

Où sont les autres marchandises précieuses ? dans l'imagination du sieur Cougnié , le Velours a été sauvé, mais si avarié , qu'il n'avoit presque plus de couleur , & que le Velours bleu qui avoit couté sept cent nonante six livres au Cap, n'a été vendu que 436. liv. à la nouvelle Orleans.

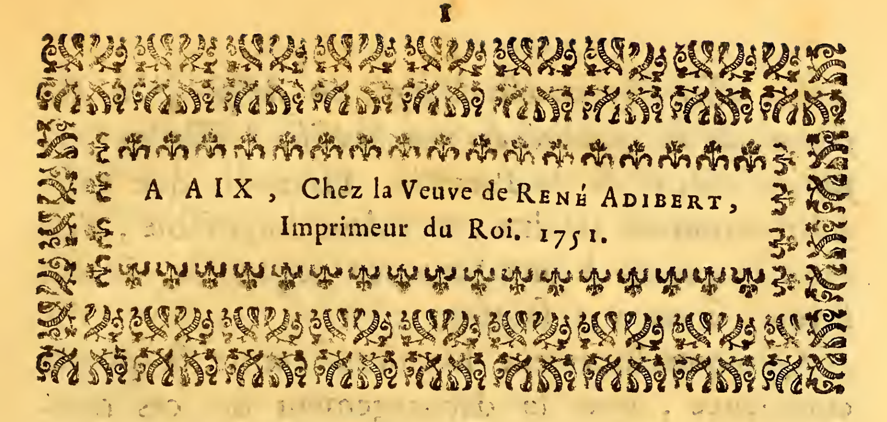
La pacotille du capitaine est dit-on, *le premier effet qui attire son attention* , l'observation pourroit être relevante , si la pacotille dont-il s'agit consistoit en quelques Malles, que le Capitaine eut eû sous sa main , mais que le sieur Cougnié depose un moment ses preventions, pour examiner de sang froid sur la facture , en quoi consistoit cette pacotille, il verra qu'elle formoit *soixante dix-neuf Caps* ou Balles que le sieur Brot avoit fait embarquer indifferemment à mesure que les marchandises venoient du dehors, ou qu'il les achetoit à Marseille.

Il le sçait , & il voit que les principaux effets perdus sont du Savon, du Papier, des Liqueurs, de la Poudre à poudrer , des Toileries mais il faut s'il est possible en imposer à Messieurs les Juges , convertir à cet effet les *chaloupes* qui vinrent plusieurs jours après de la nouvelle Orleans pour donner du secours , en *Navires* qui étoient presents lors du naufrage, & en confondant les époques & les tems, tâcher de leur faire entendre que les secours étoient suivant *l'inventaire des effets sauvés* trop abondans lors du sinistre dans le tems que cette piece ne parle que des secours qui survinrent sept jours après. C'est par ces honnetes moyens que les sieurs Nicolas & Cougnié retiennent depuis bientôt un an, au Capitaine Fabre les sommes qu'ils lui doivent.

CONCLUD comme au Procès, & sans préjudice de la voye extraordinaire contre les Calomnies & la difamation.

RICARD, *Avocat.*

LAVABRE, *Procureur.*



SECONDE CONSULTATION,

POUR LES ASSUREURS DU CAPITAINE FABRE,

Servant de Réponse à son Mémoire.

LES SOUSSIGNE'S persistent dans leur avis, nonobstant le titre de *Libelle*, qu'il a plu au Défenseur de Fabre, de donner à leur Consultation. La perpetuelle aigreur de son Mémoire diffus & embarrassé, est une suite de la possession où il s'est mis, de traiter durement ses Confréres du même Siége. Il est vrai que des Avocats postulans en la Cour, pouvoient attendre de lui quelque distinction ; surtout, après la leçon de *modestie* que Me. Masse, aujourd'hui premier Sindic du Barreau, lui donna, il y a peu d'années, lorsqu'il s'offensoit de ce qu'on ne ménageoit pas de frauduleux Assurés qu'il avoit pris, comme ici, sous sa protection ; & de ce qu'on employoit, tout comme ici, des Lettres Royaux de restitution envers l'acceptation de leur abandon. Il perdit son procès par Arrêt du 28. Juin 1747. & l'on espere qu'un même sort achevera la ressemblance des deux Causes.

En effet, Fabre eſt chargé de *juſtifier, en duë forme, de la quantité des marchandiſes laiſſées au Cap, faiſant partie de la Pacotille.* Prétendre que cette juſtification eſt inſolite, & même impoſſible, c'eſt faire le procès à une Sentence acquieſcée. Il faut ſavoir, ſi on y a ſatisfait.

Quoique Brot eût ſoutenu, contre ſa propre conſcience, que le déchargement de ces marchandiſes étoit *une vaine invention*, Fabre avouë qu'il en laiſſa de deux eſpéces, de *venduës & d'invenduës.* Il dit n'en avoir vendu qu'à Caſtelveire & la Veuve Tardivy; & il raporte, des prétendus Acheteurs, un ſimple certificat. Il allegue, pour les effets invendus, une *facture*, & une *reconnoiſſance* des prétendus dépoſitaires, qu'on ne trouve point dans ſon ſac, ni mentionnées dans ſes inventaires de production. Quand elles y ſeroient; toutes ces piéces, qu'on dit venir d'un Pays étranger, ne ſeroient pas *en dûë forme*; & en les ſuppoſant en forme, elles prouveroient bien, que les effets atteſtés, vendus ou invendus, ont été laiſſés au Cap, mais non pas qu'ils forment toute la quantité déchargée, & qu'il n'y en eût pas d'autres: C'eſt le nœud de l'interlocutoire.

L'excluſion de toute autre marchandiſe n'eſt marquée que par *Nitard, Michel & la Sale*, & toujours dans un certificat. Ces ſortes de piéces ne firent jamais une *juſtification en forme*, qui réſide dans une preuve légitime, digne de foi, & propre à raſſurer la religion du Tribunal. Il faut, ou des procès-verbaux, faits par des perſonnes révêtuës d'un caractére juridique; ou des déclarations autentiques devant des Officiers de Juſtice. On voit dans l'Ordonnance de 1670. tit. 10. art.

5. & 6. que les procès-verbaux, dreſſés même par ceux qui en ont le droit, ne font pas tous une preuve légale. Que doit-ce être d'un *Nitard*, lié d'interêt avec le Capitaine qui a cautionné pour lui dans des contrats à la groſſe ? C'eſt un ſimple particulier, & ſuſpect, qui prête, comme les deux autres, un ſuffrage mendié, *emendicata ſuffragia*, comme dit la loi 14. *Cod. de Accuſ.*

Tout ce qu'il auroit pû faire, en qualité d'Ecrivain, étoit de fournir un extrait de ſon Regiſtre, ſi ſon Regiſtre étoit en regle. Car l'Ordonnance Maritime art. 2. au titre *de l'Ecrivain*, dit qu'*il écrira dans ſon Regiſtre les marchandiſes qui ſeront chargées & déchargées.* Mais Nitard n'avoit pas ſigné la Police de chargement des marchandiſes en queſtion, quoique Fabre auroit dû la lui faire ſigner pour autoriſer cette Police, le Capitaine qui ſeul l'a ſignée, ne pouvant ſe donner aucun credit à lui-même; cet Ecrivain n'a tenu non plus aucun compte du déchargé.

S'il l'avoit fait, on en auroit communiqué l'état, qui même ſeroit tout ſimple, ſans parler de la vente, & du dépôt; parce qu'une fois que Nitard auroit couché ſur ſon Regiſtre les marchandiſes déchargées, il auroit laiſſé au Capitaine le ſoin de les vendre, ou dépoſer, à qui il voudroit, & d'en tirer tel parti qu'il lui plairoit. Ou ſi l'Ecrivain étoit entré dans ce détail, on l'auroit produit par extrait, & non ſous le titre de *facture.*

D'ailleurs la prétenduë *facture* eſt ſans date, & faite après coup. On a bien mis *le 26. Novembre 1749.* mais ces mots ne ſont d'aucune valeur: car la piéce étant datée *de la Nouvelle Orleans*, elle auroit dû y être légaliſée, pour faire croire

qu'elle y a été dreſſée le même jour.

On peut citer, à ce propos, le prétendu Conſulat. Quoiqu'il ſoit daté *de la Baliſe le 3. Septembre 1749.* ce n'eſt pourtant que du jour de l'enregiſtrement au Greffe du Conſeil Superieur de la Loüiſiane, fait le 3. Octobre ſuivant, que cet acte a une date, & ſeulement de ce dernier jour. Mais la prétenduë facture n'étant autoriſée en aucune façon, n'a point de jour certain, & n'eſt d'aucun pays, n'y ayant pas plus de raiſon pour le lieu que pour le tems; jamais on ne donnera à une piéce privée la même force qu'à une publique; & par toutes les argumentations du monde, on n'en ſçauroit rendre *la forme* indifferente.

Quand même on paſſeroit la prétenduë date, cette *facture* ſeroit toûjours faite après coup, puiſqu'elle auroit dû être dreſſée dans le lieu même du déchargement, pour acquerir quelque foi. Il n'eſt pas poſſible, qu'environ cinq mois après le déchargement, les trois Certificateurs ayent eu préſens à leur eſprit, tous ces articles d'effets vendus, de même que les ſommes auſquelles ils ſont évalués, comme encore les invendus. On ne pourroit peut-être pas compter ſur leur mémoire uniformément, pour un ſeul de ces articles. Encore faudroit-il ſuppoſer, qu'ils étoient à la ſuite du Capitaine, & comme pendus à ſa ceinture, pour aſſiſter à toutes ſes opérations, & étudier toute cette leçon qu'ils devoient rendre. Il falloit l'écrire dans ſon tems, pour donner un air de verité & un motif de credibilité à tout leur détail. Les *factures* enfin, ne ſe font pas de tête & par ſouvenance, pluſieurs mois après l'expédition.

Comment donc ces trois perſonnages peuvent-

ils

ils assurer que *le Capitaine Fabre n'a pas débarqué d'autres articles*? C'est pourtant sur cette seule & miserable allegation, qu'est fondée toute la défense du Capitaine, réduite à sa juste valeur.

Il y a plus. Quand le Capitaine, en remettant son prétendu Consulat au Greffier de la Loüisiane le 3. Octobre 1749. declare qu'il *joindra à la présente, la facture desdites Pacotilles*; il est bien certain que, suivant le sens naturel & unique de cette déclaration, le Capitaine devoit avoir en main la *facture*, qui par conséquent auroit été anterieure à la déclaration. La facture communiquée n'est donc pas celle qui fut promise au Greffier; puisque celle-ci devoit être dressée avant le 3. Octobre, & que l'autre est du 26. Novembre de la même année. Ou, s'il n'y en a qu'une, le Capitaine mentoit au Greffier, en feignant de vouloir joindre une *facture* qu'il n'avoit point.

C'est fort mal-à-propos, qu'on attribuë le défaut de jonction à la prétenduë inhabileté & inexpérience du Greffier; car il n'est besoin d'aucune teinture du Palais, pour s'apercevoir qu'il manque une piéce promise: Et le Greffier n'aura pas dispensé le Capitaine de sa promesse, après avoir écrit l'annonce de la jonction. Tout ce qu'il a pu faire, est de fermer les yeux sur l'embarras du Capitaine, & de ne le pas presser. Il suffisoit au Greffier d'enrégistrer ce qu'on lui donnoit, & c'étoit l'affaire du Capitaine, de tout remettre. Mais la rémission d'une piece du *26. Novembre*, étoit impossible *le 3. Octobre* précédent.

Envain on diroit, que le Capitaine, en promettant de joindre *la facture*, a entendu qu'il la dresseroit auparavant; car on ne parle de la jonc-

tion d'une piéce, qu'avec la piéce en main. D'ailleurs, il est évident que *la facture* ne fut pas dressée *le 26. Novembre 1749 à la Nouvelle Orléans*; parce que, bonne ou mauvaise, on l'auroit toujours remise au Greffier, & on s'en seroit fait conceder acte.

A moins qu'on n'ajoute, que le Capitaine eut honte de présenter au Greffier, après sa déclaration, une piéce récemment sortie de la fabrique des Certificateurs; tandis qu'il l'avoit dépeinte, comme faite en tems convenable. Et alors il reste à savoir, si des Juges instruits des règles, doivent se contenter d'un chiffon, que le Greffier de la Loüisiane auroit réjetté.

Le Capitaine avoit encore promis à ce Greffier, outre la prétenduë *facture*, *les réconnoissances de ce qu'il avoit consigné*; & pour lui faire mieux accroire qu'il étoit en état d'acquitter toute cette promesse, il mettoit cette restriction, *s'entend*, *copie collationnée aux originaux*. Qui n'auroit cru qu'il les avoit en son pouvoir, & qu'il en faisoit beaucoup de cas, puisqu'il n'osoit pas même les confier à un homme public? Cependant il n'avoit pas la *facture*: On vient de le voir. Il n'avoit non plus aucune *Réconnoissance* de ce qu'il avoit *consigné au Cap*. Car il ne conste d'aucune *consignation au Cap*. Le Capitaine a seulement déchargé ses marchandises, pour les vendre, suivant les occasions qu'il en auroit.

Que si on confond les prétenduës *Réconnoissances* avec les *Certificats* des acheteurs, ou dépositaires des marchandises laissées au Cap; on n'en sera pas plus avancé. Car le Capitaine n'avoit certainement pas l'atteestation de *la Veuve Tardivy*, qui est *du 27. Juin 1750.*, environ neuf mois après la

promesse de jonction. Et s'il a menti encore pour cette piéce ; il n'est pas plus croyable pour le Certificat de *Castelveire*, quoique mis sous la date *du 12. Juillet 1749*. Cette conséquence est fort claire & fort juste. Si Fabre ne l'entend pas, ou fait semblant de ne pas l'entendre ; tant pis pour lui.

Il en est de même de la prétenduë attestation de *Gras & Tardieu*, pour les effets invendus, qu'on n'a point encor communiquée. Mais en la suposant réelle, & sous la date du même mois de Juillet ; c'est une nouvelle fausseté, & une visible antidate ; car enfin toutes ces pieces ne sont point légalisées ; & si le Capitaine les avoit euës en son pouvoir *à la Nouvelle Orléans*, il n'en auroit pas fait un mistère au Greffier.

S'il ne devoit lui donner qu'une *copie collationnée aux originaux*, sa promesse étoit dérisoire ; car il avoit besoin de repasser au Cap, pour prendre les *originaux*. Le *collationné* ne pouvoit venir qu'après ; & l'on ne croit pas que le Capitaine le porte jamais au Greffier.

D'ailleurs on ne *collationne* que des pieces publiques : & ce seroit une double tromperie, d'avoir suposé des *originaux*, & prétendu qu'ils étoient autentiques.

La *collation* d'un piéce privée avec sa copie, n'en peut même jamais constater la vérité, sans apeller les Parties interessées. Il en résulte seulement qu'il y a les mêmes mots dans la copie que dans le prétendu original : mais cela ne fait pas une vérification. Et si le Capitaine vouloit donner quelque couleur à sa *facture*, qui seule touche au point du procès ; il devoit la faire attester par les trois Certificateurs sous la réligion du ser-

ment, puiſqu'il ſupoſe la piéce par eux ſignée *à la Nouvelle Orléans.* Le prétendu ſiniſtre eſt du 28. Août 1749. Le prétendu Conſulat eſt *du 3. Octobre.* Il n'y avoit aucune raiſon de differer la facture au *26. Novembre.* Si elle étoit ſincere, elle auroit du moins été dreſſée lors du Conſulat ; & la dreſſe en étoit bien facile, avec trois Certificateurs d'une prodigieuſe mémoire, ſous leſquels on auroit pû écrire couramment ce que leur imagination auroit dicté : & ſe trouvant ſur les lieux, ils auroient certifié *en dûë forme* la ſincerité de l'état des marchandiſes laiſſées au Cap.

Quand des formalités ſi ſimples, ſi triviales, manquent au Capitaine; c'eſt qu'il n'a ſçu, ou ſongé, de dreſſer & rajuſter ſur les lieux ſes piéces *juſtificatives* ; & qu'il s'eſt réaviſé, ou a été inſpiré, trop tard, après en être ſorti. Alors, il y a ſupléé, comme il l'a pu ; mais la fraude devoit toujours tranſpirer par quelque endroit.

Qu'importe, après cela, que deux des Certificateurs ſoient encore hors du Royaume ? Il eſt toujours bien clair, qu'ils n'ont pas ſigné leur certificat *à la nouvelle Orleans*, ſi encore ils l'ont ſigné ; car qui connoit leurs ſignatures ? Envain on diroit qu'il faut s'inſcrire en faux. Car l'inſcription n'a jamais été employée contre un ſimple certificat ; outre qu'il ne s'agit pas d'un faux matériel. Les Certificateurs auront bien écrit, ſi l'on veut, qu'*il n'y a pas d'autres articles de la pacotille débarqués au Cap* : Mais ce n'eſt là qu'une ſimulation, dont la diférence, d'avec le faux, eſt obſervée, après Dumoulin, par Danty pag. 172. ſur la preuve par témoins : *Aliud, merum falſum* ; *aliud, fraus* ; *aliud, ſimulatio.* Dans le cas d'une piéce ſimulée, on n'a

305

n'a pas besoin de croiser de faux l'absurdité qu'elle présente ; on s'attache au fait, & non à l'écriture, *rei gestæ, potiùs quàm scripturæ*. C'est ainsi, que par Arrêt du mois de Juin 1733 le sieur Le-Noir, pour qui l'un des Soussignés écrivoit, fit casser, un raport de feu M. de Ballon, des quittances produites par les hoirs du sieur Jouvene, *évidemment antidattées*, sans recourir à la voye extraordinaire de l'inscription.

on ne s'inscrit point contre les pieces simulées.

Allons plus loin. On avoit relevé dans la premiere Consultation le défaut d'énonciation des *articles de la commission* remplie par le Capitaine à son relâche au Cap, suivant sa Lettre à Brot du 15 Juillet 1749 : *Depuis mon arrivée*, dit-il, *je n'ai pu vendre que les articles de la commission que j'avois à cent pour cent de bénéfice, se montant à la somme de 2655 liv. 17 sols 2 den. qu'il m'a promis de m'en donner la moitié avant mon départ. Si au cas me le donne, je l'emploirai ici pour la Loüisiane.* Les Soussignés avoient pensé, que ces articles énigmatiques, qui sentent si fort la fraude, devoient être regardés comme faisant partie de la pacotille. Le *mémoire* de Fabre confirme cette idée ; il prétend *avoir été chargé de cette commission par Castelveire*, le même dont il a raporté le certificat sur partie des effets vendus. L'excuse est pitoyable, 1°. Si Castelveire avoit donné cette commission, on en justifieroit par un ordre envoyé au Capitaine avant son départ de Marseille. 2°. Le certificat de Castelveire parleroit, tant de la commission que de l'achat. 3°. Si les *articles de la commission* avoient apartenu à Castelveire, le Capitaine les lui auroit seulement rémis ; au lieu qu'il dit les avoir *vendus*. 4°. Dans le cas d'une vraie commission, le Capitaine n'auroit

pas gagné *le cent pour cent*. 5°. Il n'auroit pas disposé du montant des articles dont un autre auroit été le maître. 6°. Quand il parle mystérieusement à son ami Paul Brot ; & de la *commission* prétenduë, sans dire d'où elle vient, & de celui qui en avoit acheté les *articles*, sans le nommer ; sans doute qu'ils s'entendoient.

Si la Lettre fut imprudemment communiquée, c'est que la vérité ne perd jamais ses droits ; & que Fabre, ou Paul Brot, son meneur d'œuvres, craignant, avec juste raison, que le Tribunal ne fût mal édifié de ses reticences, lâcha, dans le trouble, cette piéce avec quelques autres, à la veille de la Sentence.

Sa communication ne fit pourtant que fortifier les soupçons ; puisqu'on l'obligea de *justifier en duë forme* : Et ce fut alors qu'on vit sortir toute cette foule de piéces qu'on tenoit en reserve, & qui concourent seulement à faire debouter Fabre de l'odieuse demande des 3000 liv. qu'il a en main, & au-delà.

Du reste, quand on a parlé de la *commission*, ce n'est pas pour mettre en déduction le montant des *articles*, mais pour achever de montrer par une fraude particuliere où le Capitaine s'envelope, qu'il n'a point satisfait à l'interlocutoire, & que toute sa prétenduë *justification* n'est qu'une mauvaise couverture, à travers laquelle on voit, que ce qu'il dit n'avoir pas sauvé à la Loüisiane, avoit été laissé au Cap.

Le défaut de naufrage fait un surcroit de preuve. On est en droit de nier le sinistre, dès qu'il ne conste point. Une lettre du sieur de Mazan avoit été d'abord alleguée pour toute preuve ; elle a disparu. On y substitua une lettre du Capitaine,

qu'on a jugée insuffisante. Ensuite est venu le prétendu Consulat, qui n'est point en regle.

Il est inutile de citer l'exemple d'autres Assureurs; parce qu'on ne juge point par comparaison, mais par principe, *legibus, non exemplis judicandum.* Les Défendeurs ne sont pas les seuls qui ayent refusé de payer: on s'est accomodé avec les autres sous differentes conditions, ce qui découvre une prétention mal assurée; encore ils ont capitulé, chacun en droit soi, dans l'ignorance du vrai état de la cause: Outre que les Assurés les ont radoucis par de belles promesses, dont l'exécution pourra bien les mettre en peine.

La Loi 2. *cod. de naufragiis*, veut que tout Maître de Navire qui prétend avoir naufragé, se hâte d'en faire la preuve par témoins auprès du Juge des lieux, *Judicem adire festinet, & probet apud eum, testibus, eventum.* Tel est le Consulat, & sa forme. La loi 3. du même titre, dit d'employer pour témoins, les mieux instruits, *in quibus est scientia plenior.* L'Ordonnance de la Marine n'a pas dérogé au droit écrit, à cet égard, en exigeant des *actes justificatifs de la perte, & du chargement.* On peut seulement en induire, qu'elle autorise une autre justification équivalente au Consulat, & subsidiaire, au cas qu'on ne trouve personne pour recevoir cette preuve ordinaire & légale. Le sieur de Mazan & le Capitaine, sont interessés & suspects. Le Capitaine a même produit un prétendu Consulat, pour faire entendre qu'il s'est mis en regle; mais il n'y est pas.

Le prétendu naufrage est du 28. Août 1749. & ce n'est que le 3. Octobre qu'il va faire sa déclaration; il ne s'est pas pressé.

Il dit qu'il n'y a point de Juge à la Balise, voisine du prétendu sinistre ; on veut le croire. Il ajoûte que le Commandant n'auroit pas sçû prendre le Consulat, c'est-à-dire, entendre & faire écrire la plainte du Capitaine, de même que les dépositions des témoins qu'il auroit produits. C'est donner une bien petite idée de cet Officier : Faut-il pourtant le declarer inhabile, sur la foi du Capitaine Fabre ? A la bonne heure.

Mais il ne manquoit pas de Juges au Conseil Superieur de la Loüisiane : il ne s'adresse cependant qu'au Greffier ; & au lieu d'une exposition, & d'une information, il présente un simple certificat, signé *à la Balise* (suivant la date) par des gens qui ne se montrent pas, & qu'on n'entend, ni ne connoît, & dont on ne peut verifier les seings. Le Capitaine devoit au moins, en comparoissant seul avec son fidéle Nitard, supléer, avec lui par un serment, à l'irrégularité de la piéce qu'il portoit ; mais il ne fit que la présenter au Greffier, comme une lettre.

En faisant la preuve à la forme de droit (si on y avoit procédé) on n'auroit pas dû la composer, du moins en entier, des Gens de l'Equipage. On auroit dû produire le *Pilote* Côtier, qui étoit entré dans le Navire avant le prétendu sinistre, & qui dirigeoit la manœuvre. On avoit aussi les *trois Soldats* que le Commandant de la Balise avoit envoyés à bord, aussi avant le prétendu naufrage. Il y avoit encore beaucoup de monde dans *plusieurs Navires Marchands*. Voilà bien des témoins non suspects, qu'on avoit sous la main ; aucun n'a été entendu. Ces *Navires Marchands* mettoient précisément le Capitaine Fabre au cas de la Loi 3. *de nauf.*

307

nauf. déjà citée, qui veut qu'on préfere certains témoins à d'autres, & qu'on s'arrête, tout premiérement, aux Maîtres des Navires, comme mieux au fait, *circà magiſtros Navium, quibus eſt ſcientia plenior, immoretur.* Mais ce Capitaine a tâché de ſe tirer toujours d'affaire par des voyes plus commodes, avec des certificats d'inconnus.

Faut-il encore prouver la prétenduë perte de ſes effets ? il prend un autre certificat des trois noms employés au bas de la facture des marchandiſes laiſſées au Cap.

Ces certificateurs étoient-ils chargés de faire la verification de ce qui manquoit ? Il auroit pour cela fallu tenir compte de ce qu'on mettoit à terre, & ſurtout, lorſqu'on devoit le porter à 30. lieües loin. L'état des effets perdus ne pouvoit être juſte, qu'en ſachant au vrai ce qui avoit été chargé à Marſeille, & ce qu'on avoit laiſſé au Cap. Or le chargement n'auroit pû être connu que par la Police, où les marchandiſes ſont énoncées en blot, ſans détail de quantité & qualité, contre la diſpoſition de l'Ordonnance des Fermes ; & le nombre des effets laiſſés au Cap, eſt encore incertain. On ne peut donc ſe repoſer ſur des témoignages extrajudiciaires, qui ne conſiſtent même qu'en quelques ſillabes tracées au bout d'un morceau de papier par des perſonnages affidés.

Outre que leur fauſſeté ſe préſume par les grands *ſecours* qu'on auroit reçus à tems dans le prétendu naufrage, & qui naturellement ont été les premiers portés avec ſuccès ſur la pacotille du Capitaine.

Sur ces *ſecours*, comme ſur autre choſe, le Capitaine élude la difficulté. Il raporte aſſés bien les objections, puiſqu'il copie la Conſultation par lam-

beaux ; mais on eſt toujours à attendre une réponſe nette & ſatisfactoire. *Ils croyent bien*, eſt-il dit dans la 4. & 5. page de ſon Inventaire, *que malgré toutes les précautions qu'ils ont pris pendant le ſauvement, il y a eu quelque pillage à la Baliſe, par la confuſion du monde qu'il y a été de pluſieurs Navires Marchands, pour leur donner tous leurs ſecours qu'ils ont pu.* Ces Navires Marchands étoient ſans doute à l'embouchure de la Rivière, & ne ſont pas les Chaloupes envoyées de la Nouvelle Orléans par le ſieur Poufrac de Mazan. *Tous les ſecours que pluſieurs Navires Marchands peuvent donner*, ſont aſſés conſidérables pour ſuffire au ſauvement. On ne parle néanmoins, dans le récit du prétendu ſiniſtre, que d'un ſécours réclamé à 30. lieuës. Il eſt inoüi que dans un cas preſſant, on aille courir ſi loin ſans néceſſité, pour y chercher même ce que l'on a abondamment. Les Chaloupes pouvoient être néceſſaires pour tranſporter le ſauvé, mais non pas pour le ſauvement.

D'ailleurs on ne conçoit pas, comment ce ſieur Poufrac, qui étoit venu dans le Navire, qu'on fait échoüer preſqu'immédiatement après ſon entrée dans la Rivière, ſe trouve à trente lieuës, pour recevoir la nouvelle du prétendu naufrage, & ſécourir le Navire après ſept jours d'expectative.

On n'a pas beſoin de pouſſer plus avant les réflexions. Il convient pourtant d'obſerver, que, ſuivant l'art. 53 de l'Ordonnance Maritime tit. *des Aſſurances, l'Aſſuré eſt tenu, en faiſant ſon délaiſſement, de déclarer toutes les aſſurances qu'il aura fait faire, & l'argent qu'il aura pris à la groſſe ſur les effets aſſurés, à peine d'être privé de l'effet des aſſurances.* C'eſt à quoi le Capitaine n'a pas ſatisfait, quoi-

qu'il se soit fait assurer, & qu'il ait pris de l'argent à la grosse, outre celui qu'il a cautionné pour ses Certificateurs.

Du reste, sa menace d'une action extraordinaire est un ridicule épouvantail. On ne sçauroit traitter en douceur une matiere de fraude. Les Assureurs ont entendu uniquement, & ils ont dû se défendre : Ils ne l'ont fait, qu'en raisonnant sur les piéces produites, sans sortir par conséquent des termes d'une légitime défense, *non convicii consilio*, comme dit la Loi 5. Cod. *de injuriis.* C'est au contraire passer les bornes, que de traitter une Partie, de *Négociant obscur*, d'homme qui *tient école de chicane*, & autres traits personnels, qui ne peuvent partir que de mauvaise humeur, & du dépit de manquer de bonnes raisons, *inconsulto calore.* Mais les Assureurs ne s'amusent point à des injures si déplacées, & ne demandent d'être vengés, que par le déboutement auquel ils concluent.

Déliberé à Aix le 15 Janvier 1751. *Signés* ROMAN, PASCAL.

Sentence du 30 janv. 1751 qui sans s'arreter aux lettres de recision de nicolas et cougnie faisant definitivement droit à la requete de vincent fabre, condamne les d. nicolas et cougnie au payement des sommes par eux assurées sous la deduction du produit des effets sauvés et vendus à la lousiane, comme encore de la valeur des effets laissés au cap, autres toutefois que ceux qui furent chargés au cap pour subrogation ou remplacement. condamne nicolas et cougnie aux interets et depens avec contrainte par corps, et en cas d'appel ordonne qu'ils payeront par provision les sommes assurées, après que les susd. liquidations seront faites.

arrest du juin 1752 au raport de m. de montdespin qui confirme cette sentence.